



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 99 du 21 août 2020

## SOMMAIRE

### ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020, portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du local (lot 49) situé 3ème étage de l'immeuble sis 12, quai de Turenne à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du local (lot 15) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 68 rue du Coudray à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°86, appartement D1) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire.

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°88, appartement D3) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à St Nazaire.

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°123, appartement E19) situé au 4ème étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à St Nazaire.

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°149 et 1/5ème indivis lot n°226) situé au 6ème étage, escalier C de l'immeuble sis 11-13 rue Lamoricière à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé porte n°18 à droite, au 3ème étage de l'immeuble sis 10 rue Jean Olivesi à Nantes occupé par Monsieur Grégory MONNIER.

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, rue de Concarneau à Nantes.

Arrêté préfectoral du 13 août 2020, portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°18, rue de la Corne de Cerf - Beslé sur Vilaine à Guéméné-Penfao (44290).

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/327 du 20 août 2020 portant sur l'autorisation au titre du régime propre Natura 2000 (arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014) pour l'installation de deux buses sèches et les travaux connexes associés en faveur de la loutre d'Europe.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2020-08-18-12 du 18 août 2020 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société EMPRIXIA.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 13 août 2020 n°2020/DIRECCTE/494 portant modification de la composition du CREFOP,

## **DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire**

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°1 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du château de Careil, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°2 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la croix du Requer, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°3 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du dolmen de Sandun, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°4 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'hôtel Saint-Clair, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°5 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien couvent des Ursulines, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°6 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du menhir de la Chapelle dit "menhir de Bissin", protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°7 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du moulin de Crémeur, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°8 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Notre-Dame la Blanche, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°9 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) des remparts, portes et promenades plantées, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°10 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Aubin (ancienne Collégiale), protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

Arrêté 2020/DRAC/PDA/n°11 du 2 mars 2020 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la maison rue Sainte-Anne dite "hôtel de Couessin", protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).

#### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté de délégation générale de signature du 19 août 2020 de Mme Fabienne LE DOEUFF, responsable du SIP Nantes NORD.

Arrêté de délégation générale de signature du 20 août 2020 concernant les demandes des comptables formulées dans le cadre de la procédure d'admission en non valeur, effet au 1er septembre 2020.

Arrêté de délégation de signature du 21 août 2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal prenant effet au 1er septembre 2020.

Arrêté de délégation spéciales de signature du 21 août 2020 pour le pôle gestion fiscale, prenant effet au 1er septembre 2020.

#### **PRÉFECTURE 44**

##### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°182 du 17 août 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le secteur funéraire délivrée à OGF.

Arrêté préfectorale du 18 août 2020 portant organisation de l'élection du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Arrêté préfectoral du 19 août 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz.

##### **Préfecture 56 et 44**

Arrêté inter-préfectoral n° 2020/BPEF/042 du 18 août 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques, porté par le syndicat de bassin versant du Brivet (SBVB).

**Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du local (lot 49) situé 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 12, quai de Turenne à Nantes (44000).**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du maire de Nantes du 28 mai 2020 ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 15 mai 2020 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 12, quai de Turenne à Nantes (44000) - références cadastrales : EL 6 - lot n°49, propriété de Madame Pascale SARCIAT, née le 05/09/1966 et de Monsieur Gilles DUBOUE, né le 19/03/1965, domiciliés 70 rue des Enfas à CARQUEFOU (44470) ;
- VU** le courrier adressé le 9 janvier 2020 à Madame Pascale SARCIAT et Monsieur Gilles DUBOUE, propriétaires, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Madame Eurydice PAPIAS et situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 12, quai de Turenne à Nantes (44000) - références cadastrales : section EL 6 - lot n°49 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 12, quai de Turenne à Nantes (44000) - références cadastrales : section EL 6 - lot n°49, actuellement occupé par Madame Eurydice PAPIAS et mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Pascale SARCIAT et Monsieur Gilles DUBOUE domiciliés 70 rue des Enfas à CARQUEFOU (44470), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Pas de pièce principale dont la surface est au moins égale à 9m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m ;
- Surface ouvrante dans la cuisine inférieure à 1/10<sup>ème</sup> de la superficie de la pièce ;
- Présence d'un WC broyeur installé sans autorisation municipale ;
- Risque de heurts pour passer d'une pièce à l'autre et en circulant dans les pièces ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Pascale SARCIAT et Monsieur Gilles DUBOUE domiciliés 70 rue des Enfas à CARQUEFOU (44470) de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Pascale SARCIAT et Monsieur Gilles DUBOUE domiciliés 70, rue des Enfas à CARQUEFOU (44470) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 12, quai de Turenne à Nantes (44000) - références cadastrales : section EL 6 - lot n°49, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dès le départ de l'occupante, Madame Eurydice PAPIAS, et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

**Article 3** – Madame Pascale SARCIAT et Monsieur Gilles DUBOUE domiciliés 70, rue des Enfas à CARQUEFOU (44470), propriétaires du local, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame Pascale SARCIAT et Monsieur Gilles DUBOUE domiciliés 70 rue des Enfas à CARQUEFOU (44470), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

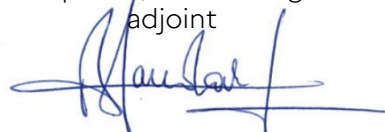
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, Le 24 juillet 2020

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
adjoint



Baptiste MANDARD

**Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du local (lot 15) situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 38 rue du Coudray à Nantes (44000).**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du maire de Nantes du 28 février 2020 ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 28 février 2020 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 68 rue du Coudray à Nantes (44000) - références cadastrales : BZ 480 - lot n°15, propriété de Madame et Monsieur VALTON domiciliés 17 rue des Grouettes à COURGENT (78790) ;
- VU** le courrier adressé le 17 décembre 2019 à Madame et Monsieur VALTON, propriétaires, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Thomas BREILLAC et situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 68 rue du Coudray à Nantes (44000) - références cadastrales : BZ 480 - lot n°15 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 68 rue du Coudray à Nantes (44000) - références cadastrales : BZ 480 - lot n°15, actuellement occupé par Monsieur Thomas BREILLAC, et mis à disposition aux fins d'habitation par Madame et Monsieur VALTON domiciliés 17 rue des Grouettes à COURGENT (78790), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Le logement ne comporte pas de pièce principale dont la surface est au moins égale à 9m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m ;
- Le logement présente une surface habitable inférieure à 16 m<sup>2</sup> ;
- La hauteur sous plafond de la cuisine est inférieure à 2,20 m ;
- La ventilation n'est pas générale et permanente ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Madame et Monsieur VALTON domiciliés 17 rue des Grouettes à COURGENT (78790) de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** – Madame et Monsieur VALTON domiciliés 17 rue des Grouettes à COURGENT (78790) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d’habitation du local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l’immeuble sis 68 rue du Coudray à Nantes (44000) - références cadastrales : BZ 480 - lot n°15, dans le délai de **30 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dès le départ de l’occupant, Monsieur Thomas BREILLAC, et de son relogement dans les conditions visées à l’article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l’article 1<sup>er</sup> sont tenus d’exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d’habitation. À défaut, il y sera pourvu d’office par l’autorité administrative à leurs frais.

**Article 3** – Madame et Monsieur VALTON domiciliés 17 rue des Grouettes à COURGENT (78790), propriétaires du local, sont tenus d’assurer le relogement de l’occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai **de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l’offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d’office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l’envoi de la notification du présent arrêté à Madame et Monsieur VALTON domiciliés 17 rue des Grouettes à COURGENT (78790), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d’être dû par l’occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d’occupation.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l’article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l’habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l’article 1<sup>er</sup> et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l’agence nationale de l’habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l’aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu’à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 6** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l’État dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

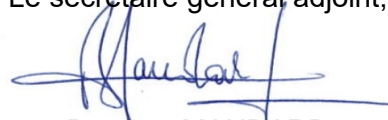
En cas de recours gracieux, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l’Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 Juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Baptiste MANDARD

**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°86, appartement D1) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire.**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 23 octobre 2019 formulée par Maître Pierre BIHAN, notaire représentant le propriétaire : Monsieur David YANG domicilié 14, rue de la voie Beugnot à Chaumont (52000), propriétaire du local (lot n°86 - appartement D1) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;
- VU** les rapports de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire des 4 juin et 2 juillet 2020, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°86 - appartement D1) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°86 - appartement D1) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245, propriété de Monsieur David YANG domicilié 14, rue de la voie Beugnot à Chaumont (52000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

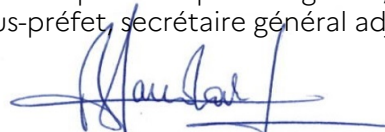
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, Le 24 juillet 2020

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Baptiste MANDARD



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°88, appartement D3) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire.**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 23 octobre 2019 formulée par Maître Pierre BIHAN, notaire représentant le propriétaire : Monsieur David YANG domicilié 14, rue de la voie Beugnot à Chaumont (52000), propriétaire du local (lot n°88 - appartement D3) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;
- VU** les rapports de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire des 20 janvier et 2 juillet 2020, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°88 - appartement D3) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°88 - appartement D3) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245, propriété de Monsieur David YANG domicilié 14, rue de la voie Beugnot à Chaumont (52000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

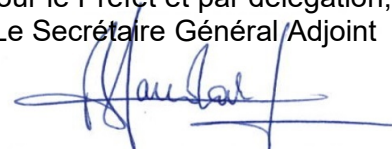
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, Le 24 juillet 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Baptiste MANDARD

**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°123, appartement E19) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire.**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 23 octobre 2019 formulée par Maître Pierre BIHAN, notaire représentant le propriétaire : Monsieur David YANG domicilié 14, rue de la voie Beugnot à Chaumont (52000), propriétaire du local (lot n°123 - appartement E19) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;
- VU** les rapports de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire des 20 janvier et 2 juillet 2020, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°123 - appartement E19) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°123 - appartement E19) situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245, propriété de Monsieur David YANG domicilié 14, rue de la voie Beugnot à Chaumont (52000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, | Le 24 juillet 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Baptiste MANDARD





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

Direction Santé Publique et Environnementale  
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☐ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°149 et 1/5<sup>ème</sup> indivis lot n°226) situé au 6<sup>ème</sup> étage, escalier C de l'immeuble sis 11-13 rue Lamoricière à Nantes (44100).**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation de juin 2019 formulée par Monsieur De Miollis, domicilié 23 rue de Floride à Nantes (44100), propriétaire du local situé au 6<sup>ème</sup> étage, escalier C de l'immeuble sis 11-13 rue Lamoricière à Nantes (44100), références cadastrales HV 134 - lot n°149 et 1/5<sup>ème</sup> indivis du lot n°226 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 5 juin 2020, relatif au local situé au 6<sup>ème</sup> étage, escalier C de l'immeuble sis 11-13 rue Lamoricière à Nantes (44100), références cadastrales HV 134 - lot n°149 et 1/5<sup>ème</sup> indivis du lot n°226 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un WC commun à l'étage ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 6<sup>ème</sup> étage, escalier C de l'immeuble sis 11-13 rue Lamoricière à Nantes (44100), références cadastrales HV 134 - lot n°149 et 1/5<sup>ème</sup> indivis du lot n°226 ; propriété appartenant à Madame et Monsieur Patrick De Miollis, domiciliés 23 rue de Floride à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

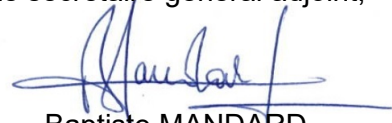
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 juillet 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Baptiste MANDARD



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé porte n°18 à droite, au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 10 rue Jean Olivesi à Nantes occupé par Monsieur Grégory MONNIER.**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 24 juillet 2020;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 24 juillet 2020, constatant dans le logement situé porte n°18 à droite, au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 10 rue Jean Olivesi à Nantes (44100) – références cadastrales KR 93, occupé par Monsieur Grégory MONNIER, locataire, propriété de Nantes Métropole Habitat, les désordres suivants :
- Accumulation de vêtements et de déchets ménagers (canettes, emballages, poubelles, restes de nourriture...) dans la plupart des pièces ;
  - Entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant ;
  - Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires ;
  - Défaut de fonctionnement des WC ;
  - Odeur nauséabonde se dégageant du logement ;
  - Défaut d'entretien de la chaudière individuelle au gaz ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de chute, d'incendie, d'accumulation de toxiques dans l'air, intoxication au monoxyde de carbone, ainsi que des problèmes d'hygiène (parasitoses, contamination par contact...), des problèmes d'hygiène corporelle (dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...)) ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Grégory MONNIER, locataire du logement situé porte n°18 à droite, au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 10 rue Jean Olivesi à Nantes (44 100) – références cadastrales KR 93, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer et désinfecter le logement,
- Remettre en état de fonctionnement le sanitaire,
- Effectuer l'entretien annuel de la chaudière individuelle au gaz,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Grégory MONNIER, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juillet 2020

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Baptiste MANDARD



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, rue de Concarneau à Nantes.**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 30 juillet 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 30 juillet 2020, constatant dans le logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, rue de Concarneau à Nantes (44300) – références cadastrales OY 414, occupé par Madame Sophie BAUDUIN, locataire, propriété de Nantes Métropole Habitat, les désordres suivants :
- accumulation de déchets ménagers putrescibles dans la totalité des pièces, limitant l'espace disponible au sol ;
  - entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant ;
  - entretien très négligé de la salle de bain, des sanitaires, de la cuisine et de ses équipements ;
  - présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries ;
  - odeur nauséabonde se dégageant du logement.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations, dermatoses, infections...), d'intoxication alimentaire, de chute et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Sophie BAUDUIN, locataire du logement n°1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, rue de Concarneau à Nantes (44300) – références cadastrales OY 414, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer et désinfecter le logement,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **10 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Sophie BAUDUIN, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

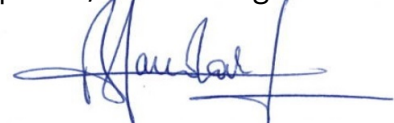
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Baptiste MANDARD



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°18, rue de la Corne de Cerf - Beslé sur Vilaine à Guéméné-Penfao (44290)**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-26-1, L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L, 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé n°18, rue de la Corne de Cerf - Beslé sur Vilaine à Guéméné-Penfao (44290) – références cadastrales A 1134, propriété de Monsieur André, Clément GERAUD né le 19 février 1952 à Guéméné-Penfao (44) domicilié n°3, le Port de Beslé sur Vilaine – Guéméné-Penfao (44290) et occupé par Madame Garlonn Henocq et sa fille ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

**Une installation électrique non sécurisée :**

- absence de compteur électrique individuel ;
- absence de disjonction lors de tests ;
- prises électriques non raccordées à la terre dans les pièces de service ;
- présence de fils électriques accessibles ;
- risques de contacts directs ;
- branchements des radiateurs électriques non sécurisés ;
- dysfonctionnements des interrupteurs et des prises électriques ;
- utilisation de multiprises surchargées.

**Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone**

- absence de ventilation naturelle et absence de grille d'amenée d'air frais neuf en partie basse dans la cuisine où se situe la cuisinière au gaz.

**L'inconfort lié à l'absence d'eau chaude sanitaire**

- problèmes d'hygiène corporelle ;
- difficultés d'effectuer les tâches de la vie courante.

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur André, Clément GERAUD né le 19 février 1952 à Guéméné-Penfao (44) domicilié n°3, le Port de Beslé sur Vilaine à Guéméné-Penfao (44290) est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé n°18, rue de la Corne de Cerf - Beslé sur Vilaine à Guéméné-Penfao (44290) – références cadastrales A 1134 :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- prendre toutes mesures pour alimenter le logement en eau chaude sanitaire en quantité suffisante.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** - En cas d'inexécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** - Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la ville de Guéméné-Penfao et sera affiché à la mairie de Guéméné-Penfao ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations que en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues par l'article L, 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L, 521-4 et L, 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guéméné-Penfao, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 août 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté 2020/SEE/327 portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000  
(arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014)  
pour l'installation de deux buses sèches et les travaux connexes associés  
en faveur de la Loutre d'Europe**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-24 ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 "Grande Brière et marais de Donges" (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Grande Brière et marais de Donges (FR5200623) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014 fixant la liste locale prévue au III et IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** la demande du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière, établie le 16 juin 2020, pour la restauration et la création de fossés sur la commune de Saint Joachim, lieu-dit les fossés blancs, à l'intérieur de la ZPS et de la ZSC "Grande Brière et marais de Donges" ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'est pas de nature à affecter de manière significative les sites Natura 2000 de la ZPS et de la ZSC Grande Brière et marais de Donges ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont réalisés en respectant les mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux permettent de canaliser les loutres vers un ouvrage de franchissement de la RD51 en toute sécurité ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour l'implantation de deux buses sèches et les travaux connexes allant avec leur installation, permettant l'aménagement de passages sécurisés pour les déplacements de la Loutre d'Europe au niveau du site des Fossés Blancs sur la commune de Saint-Joachim.

L'implantation de ces deux buses sèches sera accompagnée de quelques travaux connexes, comme la plantation et l'entretien d'arbustes ainsi que l'entretien d'un fossé d'un côté de la RD51 et la création d'un fossé de l'autre côté de la dite route.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière, représenté par son président, Monsieur Eric Provost, est autorisé à réaliser les travaux visés à l'article 1 et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux et mesures d'accompagnement**

La zone des travaux se situe sur le lieu-dit "Les Fossés Blancs" sur la commune de Saint-Joachim, le fossé créé représente un linéaire de 50m sur 1,5 m de large et permet la canalisation des loutres vers un aménagement de franchissement sécurisé sous la RD51.

La surface maximale impactée susceptible d'assèchement s'élève à 900m<sup>2</sup>.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation concernent également le curage d'un fossé et le reprofilage de la berge sur un linéaire d'environ 60m.

Ces travaux sont réalisés en respectant les mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement suivantes :

- vérifier avant le commencement de tous travaux, la présence du fluteur nageant et du campagnol amphibie ;
- délimiter de façon précise la zone de travaux afin de ne pas impacter d'espèces protégées et/ou d'habitats d'intérêts communautaires ;
- planter des essences d'arbustes ou d'arbres présentant un label espèces locales ;
- évacuer les produits du curage hors du site Natura 2000 dans une zone ne présentant pas d'espèces protégées.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avertir du début des travaux par un courrier au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DDTM.

#### **ARTICLE 4 : Contrôles**

A tout moment lors des opérations, les agents commissionnés au titre de la police de l'environnement, peuvent procéder à des contrôles inopinés et ont libre accès au chantier afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, l'Office Français de la Biodiversité, et le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

NANTES, le

20 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de  
la mer et par subdélégation,  
la chef du service eau, environnement,



Cécilia MATHIS

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**Arrêté  
portant habilitation à réaliser le certificat de conformité  
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BECC44-2020-08-18-12**

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 16 juillet 2020 par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la société SARL OFC EMPRIXIA ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry – 72000 au Mans, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

**ARTICLE 2** : Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2020-08-18-12.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le ...~~18~~**18**. AOUT 2020

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargé de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE N° 2020/DIRECCTE/ 494**

**portant modification de la composition du comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/6 du 22 janvier 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/547 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/38 du 11 février 2020 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/48 du 03 mars 2020 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/420 du 23 juillet 2020 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), est modifiée comme suit :



- Deux représentants au titre de la DRAAF Pays de la Loire

Titulaire

M. Philippe NENON

Suppléant

M. Martial LOIRET

- Deux représentants au titre de Transitions Pro

Titulaire

M. Fabrice LEGENDRE

Suppléant

M. Laurent GAMBER

- Deux représentants au titre de l'UDES Pays de la Loire

Titulaire

M. Michel CLEZIO

Suppléant

M. Eric LUCAS

- Deux représentants au titre de l'ONISEP Pays de la Loire

Titulaire

M. Patrice HERZECKE

Suppléant

Mme Madeleine AMELINEAU

- Deux représentants au titre l'Union régionale CFE-CGC des Pays de la Loire

Titulaire

M. Laurent DELOISON

Suppléant

M. Sylvain FRELOT

## ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

## ARTICLE 3

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 13 AOUT 2020

Le Secrétaire Régional pour  
les Affaires Régionales *adjoint*

*Christine DERIANO*


*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.*

*En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



 COPIE

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°01

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du château de Careil, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour du château de Careil, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juillet 1925 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande du 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** la consultation des propriétaires du château de Careil ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du château de Careil ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château de Careil ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA), du château de Careil, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juillet 1925 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 MARS 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim

Patrice DUCHER

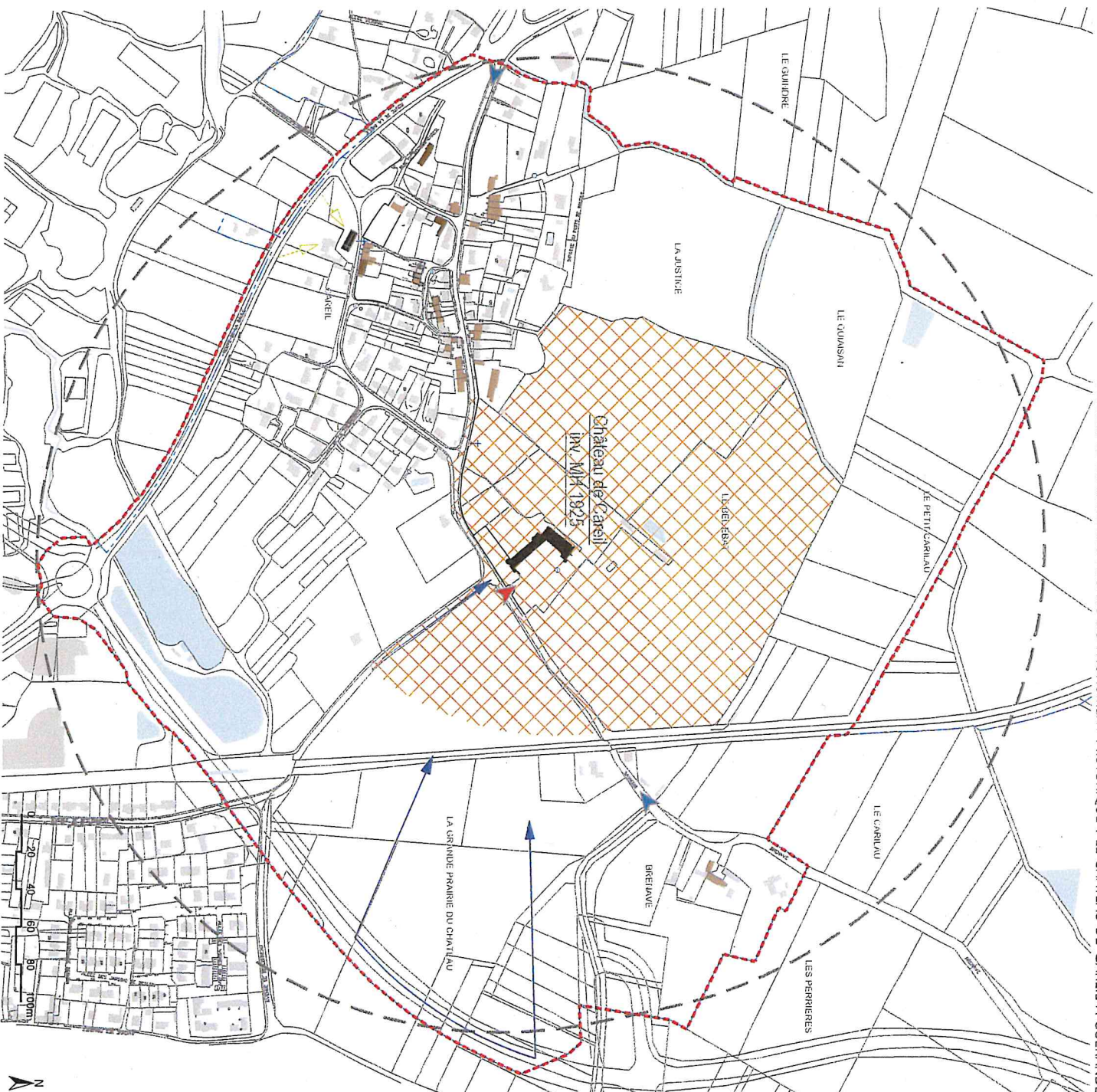
## Le périmètre délimité des abords du château de Careil

Le château se situe au cœur d'un boisement en partie classé (EBC) entouré de terres agricoles au Nord et à l'Est, et à proximité immédiate du village de Careil au Sud-Ouest. Le site surplombe une étendue agricole jusqu'au Sud-Est mais le château en lui-même est peu visible. Le village de Careil s'est historiquement développé en parallèle du monument. On le distingue à travers la végétation depuis la D192. Les deux accès au site se font par la rue du château de Careil.

Le périmètre délimité des abords englobe le village et ses accès dans ses parties anciennes et récentes, qui sont en lien avec le château, auquel s'ajoute tout l'écrin paysager du château lui-même. Le boisement d'environ 200ha de large (Le Bel Ebat) constitue un élément naturel important du domaine. Les terres agricoles entourant ce boisement sont comprises dans le périmètre (jusqu'au chemin qui les contourne) pour deux raisons : ces terres faisaient historiquement partie du domaine et leur situation très dégagée en contact direct avec le boisement en font un espace sensible en termes d'abords.

A l'Est, le périmètre inclut l'ancienne exploitation agricole de Brenavé qui se trouvait sur les terres historiques de Careil, ainsi que les terres agricoles en contrebas (La Grande prairie du Château) puisqu'elles offrent des vues dégagées sur le monument. Plus au Sud, le marais et la route de la Baule sont inclus dans le périmètre pour intégrer le premier plan offert depuis la D192 et la route de la Baule.

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE : LE CHÂTEAU DE CAREIL À GUÉRANDÉ



### PROTECTIONS EXISTANTES :

- Monument historique et ancien rayon de 500 m
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Périmètre délimité des abords (PDA)

### ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABORDS :

- Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
- Vues principales sur le Monument
- Vues secondaires sur les abords du Monument
- Accès principal au Monument
- Accès aux abords du Monument

### PATRIMOINE BÂTI AUX ABORDS DU MONUMENT :

- Edifice protégé au titre des Monuments historiques
- Construction de grand intérêt (type A)
- Construction d'intérêt (type B)
- Murs de clôture anciens



 **COPIE**

## **PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### **ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°02**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la croix du Requer, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de la croix du Requer, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1944 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux de la croix du Requer ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la croix du Requer ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la croix du Requer ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la croix du Requer, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1944 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 MARS 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER




## Le périmètre délimité des abords de la croix du Requer

Le monument se situe sur la place centrale du Requer, au croisement des deux rues principales du village. Le monument est accessible mais uniquement perceptible sur une vingtaine de mètres alentours. Seule une vue lointaine à l'Ouest du village dans l'axe du chemin de Kersalio, permet de prendre du recul sur le monument.






Le périmètre délimité des abords vise à préserver les parcelles bâties attenantes au monument, les accès au village et les espaces naturels environnants. La visibilité sur le monument est réduite et il n'existe pas de liens historiques avec les villages voisins. La place, ses constructions anciennes et les accès au village forment donc un écran d'une centaine de mètres autour du monument.

Le périmètre s'étend au-delà de cet écran pour intégrer les parcelles bâties environnantes plus récentes qui sont en co-visibilité directe avec le cœur du village. Sont aussi inclus les espaces naturels qui encadrent le village au Nord comme au Sud, notamment les terres en partie boisées qui rejoignent le chemin de la Rose (ce chemin offre des vues intéressantes sur le village).





### PROTECTIONS EXISTANTES :

-  Monument historique et ancien rayon de 500 m
-  Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
-  Périmètre délimité des abords (PDA)

### ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABOARDS :

-  Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
-  Vues principales sur le Monument
-  Vues secondaires sur les abords du Monument
-  Accès principal au Monument
-  Accès aux abords du Monument

### PATRIMOINE BÂTI AUX ABOARDS DU MONUMENT :

-  Edifice protégé au titre des Monuments historiques
-  Construction de grand intérêt (type A)
-  Construction d'intérêt (type B)
-  Murs de clôture anciens

## PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABOARDS DU MONUMENT HISTORIQUE : LA CROIX DU REQUER À GUÉRANDE





 COPIE

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°03

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du dolmen de Sandun, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour du dolmen de Sandun, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 août 1935 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande du 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux du dolmen de Sandun ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du dolmen de Sandun ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du dolmen de Sandun ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;



Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) du dolmen de Sandun, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 août 1935 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 MARS 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHÈRE

## Le périmètre délimité des abords du Dolmen de Sandun

Situé sur le lieu-dit la Grande Griée, le Dolmen se trouve sur un promontoire rocheux large d'une centaine de mètres du nord au Sud et d'une cinquantaine de mètres d'Est en Ouest, appelé la Butte de Sandun. Ce site est surélevé par rapport aux villages alentours de Sandun et Kerjacob. On y accède au Nord depuis Sandun par la rue de la Butte et au Sud depuis Kerjacob par la rue des Rameaux. Le monument recouvert par la végétation est peu identifiable. A l'Ouest, une vue dégagée mène à l'étang de Sandun à proximité, mais ce dernier également bordé de végétation n'est pas lisible depuis le site.

Le périmètre délimité des abords intègre les trois accès (le chemin Gaulois, la rue de la Butte et la rue des Rameaux) et l'environnement immédiat du dolmen qui sont :

- le monticule rocheux avec son écrin végétal
- les parcelles bâties attenantes à cet écrin végétal (les constructions anciennes sur la rue de la Butte qui constituent l'accès au site et les constructions plus récentes au Sud et à l'Est)
- le périmètre archéologique qui se développe vers le Nord.

### PROTECTIONS EXISTANTES :

- Monument historique et ancien rayon de 500 m
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Périmètre délimité des abords (PDA)

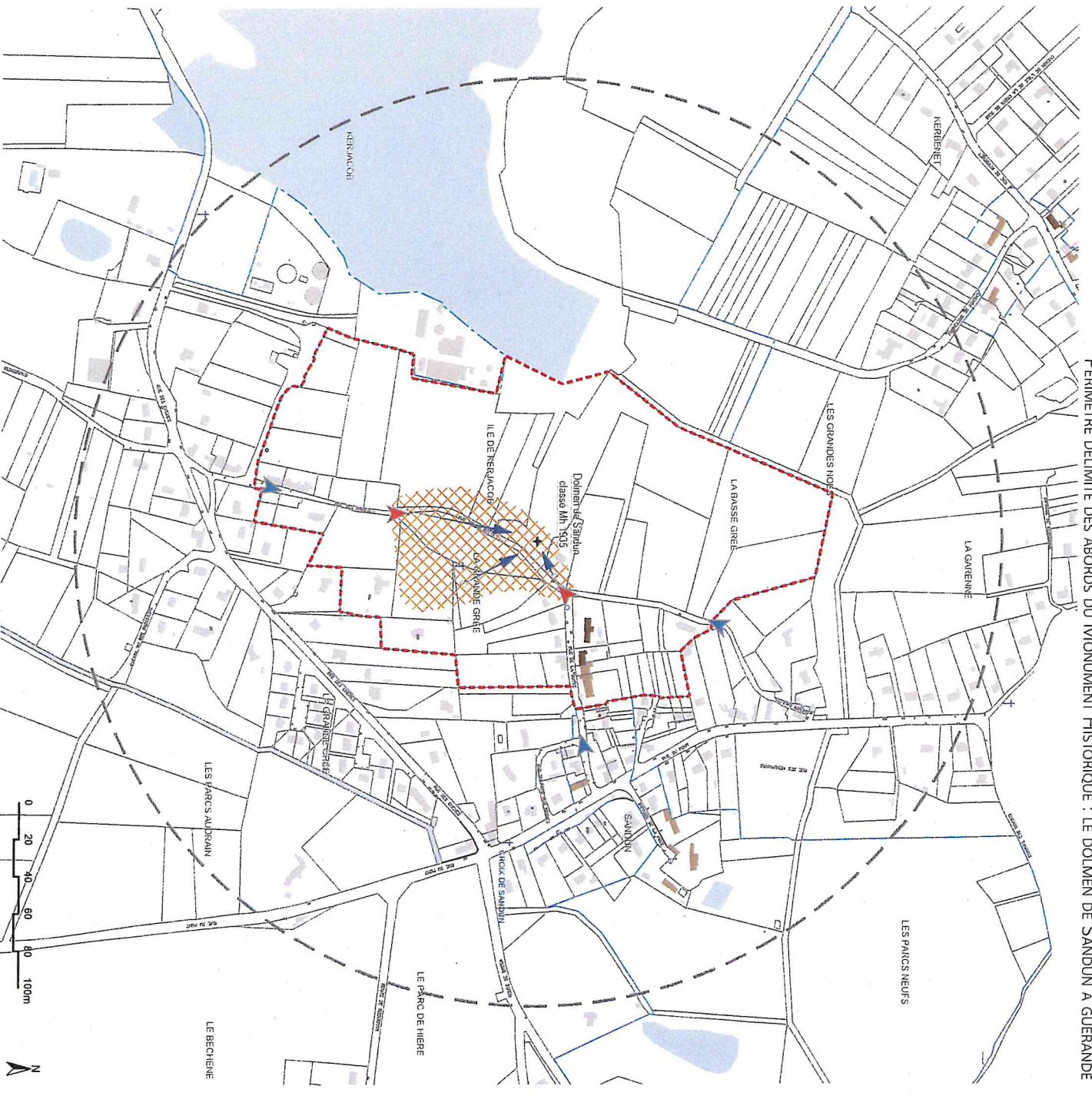
### ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABOARDS :

- Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
- Vues principales sur le Monument
- Vues secondaires sur les abords du Monument
- Accès principal au Monument
- Accès aux abords du Monument

### PATRIMOINE BÂTI AUX ABOARDS DU MONUMENT :

- Edifice protégé au titre des Monuments historiques
- Construction de grand intérêt (type A)
- Construction d'intérêt (type B)
- Murs de clôture anciens

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABOARDS DU MONUMENT HISTORIQUE : LE DOLMEN DE SANDUN À GUÉRANDE





 **COPIE**

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°04

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'hôtel Saint-Clair, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'hôtel Saint-Clair, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1994 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des propriétaires de l'hôtel Saint-Clair ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'hôtel Saint-Clair ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'hôtel Saint-Clair ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'hôtel Saint-Clair, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1994 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER




## L'Hôtel Saint-Clair, ses abords et le périmètre délimité des abords

L'hôtel Saint-Clair se situe à l'extérieur des remparts de Guérande au Sud dans le faubourg Saint-Armel. Il se trouve dans un tissu urbain dense d'où on le distingue à une centaine de mètres maximum. Les accès se font par la rue du faubourg Saint-Armel pour son accès principal ou par la rue des Saulniers pour ses jardins.






Le monument est principalement visible en longeant la rue du faubourg Saint-Armel, néanmoins la rue de Bel Air offre un peu de recul face à l'Hôtel Saint-Clair. Autrement, sa toiture et ses lucarnes sont visibles depuis la rue des Saulniers et plus loin depuis l'impasse du Corbon à l'Est du site. Les autres vues concernent plutôt les jardins du monument dont on aperçoit la végétation depuis le parking des Saulniers à l'Est et du giratoire plus au Sud de la rue du même nom.

Le périmètre délimité des abords s'appuie sur l'environnement architectural et urbain immédiat autour du monument. Il inclut ainsi le faubourg historique de Saint-Armel le long duquel il s'est implanté ainsi qu'une première frange d'habitations plus récente au Sud-Ouest et à l'Est. Le périmètre longe également, dans les rues parallèles, d'anciens murs de clôtures à conserver en tant qu'héritage patrimonial aux abords du monument. Au nord, le périmètre longe l'enceinte médiévale de Guérande (elle-même protégée au titre des Monuments Historiques).





### PROTECTIONS EXISTANTES :

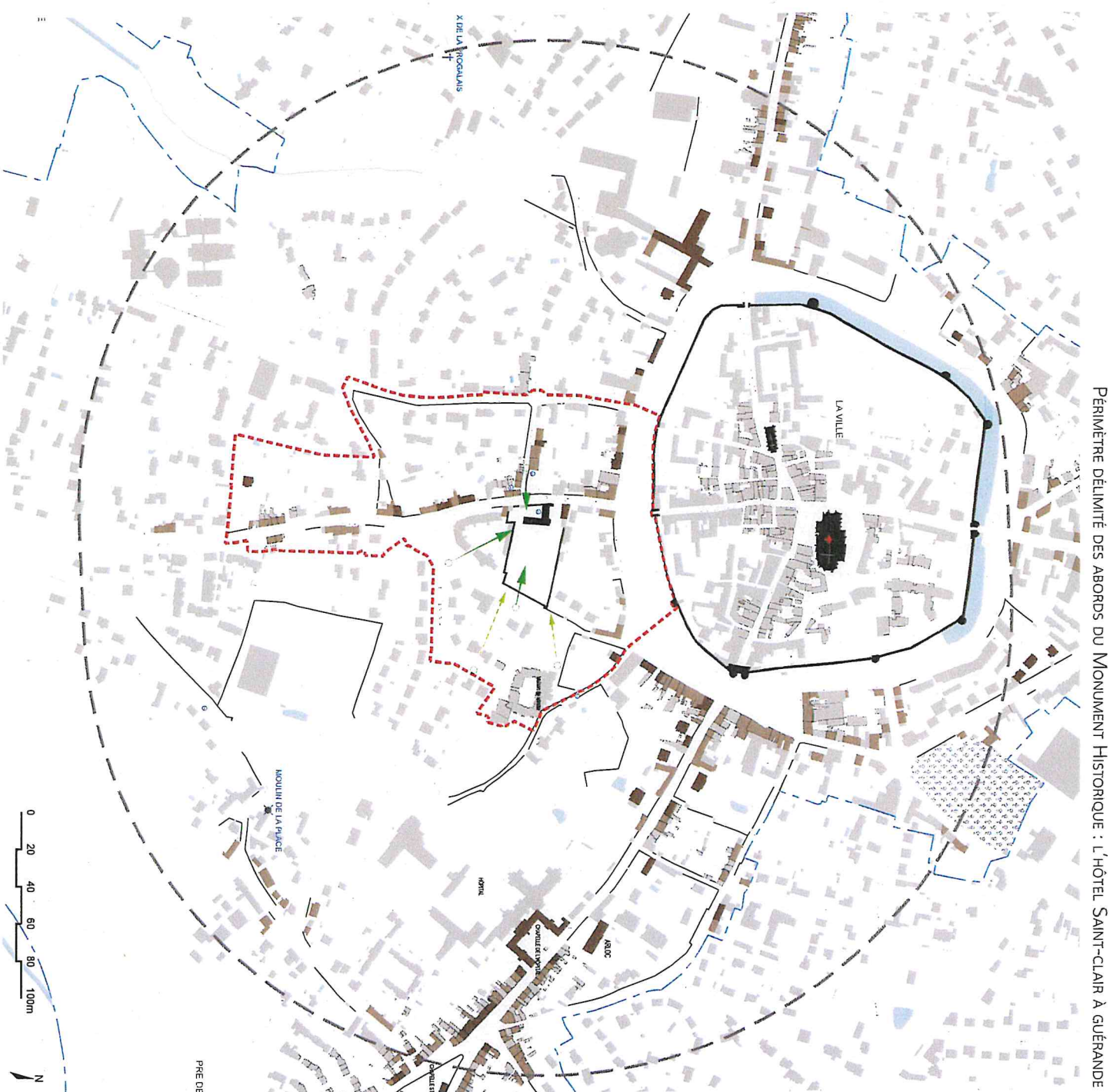
-  Monument historique et ancien rayon de 500 m
-  Aire de mise en valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP)
-  Périmètre délimité des abords (PDA)

### ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABRORDS :

-  Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
-  Vues principales sur le Monument
-  Vues secondaires sur les abords du Monument
-  Accès principal au Monument
-  Accès aux abords du Monument

### PATRIMOINE BÂTI AUX ABRORDS DU MONUMENT :

-  Edifice protégé au titre des Monuments historiques
-  Construction de grand intérêt (type A)
-  Construction d'intérêt (type B)
-  Murs de clôture anciens



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABRORDS DU MONUMENT HISTORIQUE : L'HÔTEL SAINT-CLAIR À GUÉRANDE



 COPIE

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°05

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien couvent des Ursulines, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'ancien couvent des Ursulines inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 2001 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux de l'ancien couvent des Ursulines ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'ancien couvent des Ursulines ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancien couvent des Ursulines ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien couvent des Ursulines inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 2001 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 MARS 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

## Le périmètre délimité des abords de l'ancien couvent des Ursulines et du manoir de la Porte Calon

Le Petit Séminaire est un monument imposant (4250m<sup>2</sup>) à l'entrée Est du faubourg Saint-Michel ; sa toiture élevée le rend visible d'assez loin. Le manoir de la Porte Calon se situe un peu plus au Sud sur l'axe du faubourg, annonçant l'entrée du faubourg Saint-Michel.

Le site est visible sur 200 mètres depuis l'accès Est à Guérande et tout le long de la rocade Sud qu'il surplombe jusqu'au Pres du bout de la Rue. Au nord, il n'est visible que depuis l'intérieur de l'enceinte du Petit Séminaire constituée d'anciens murs de clôtures en pierre. En revanche, les toits du Petit Séminaire sont visibles depuis les premières franges d'habitations récentes à proximité.

Le périmètre délimité des abords intègre l'environnement naturel au Sud qui offre un premier plan dégagé à partir de la voie rapide et l'ensemble ancien du faubourg Saint-Michel (incluant les dépendances Sud de l'hôpital longues d'anciens murs de clôtures en pierre) auquel il appartient aujourd'hui. Le moulin de la Place, visible depuis le monument (et réciproquement), est intégré avec les quelques habitations anciennes qui l'accompagnent.

L'entrée de ville étant particulièrement sensible, le périmètre englobe la première frange de constructions récentes longeant la route. Enfin, le secteur d'urbanisation récente au Nord du Petit Séminaire (d'où l'on voit les toits) est inclus dans ce périmètre, jusqu'à la piscine située le long de la RD99 E qui contourne le faubourg par le Nord.

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE : L'ANCIEN COUVANT DES URSLINES À GUÉRANDE

**PROTECTIONS EXISTANTES :**

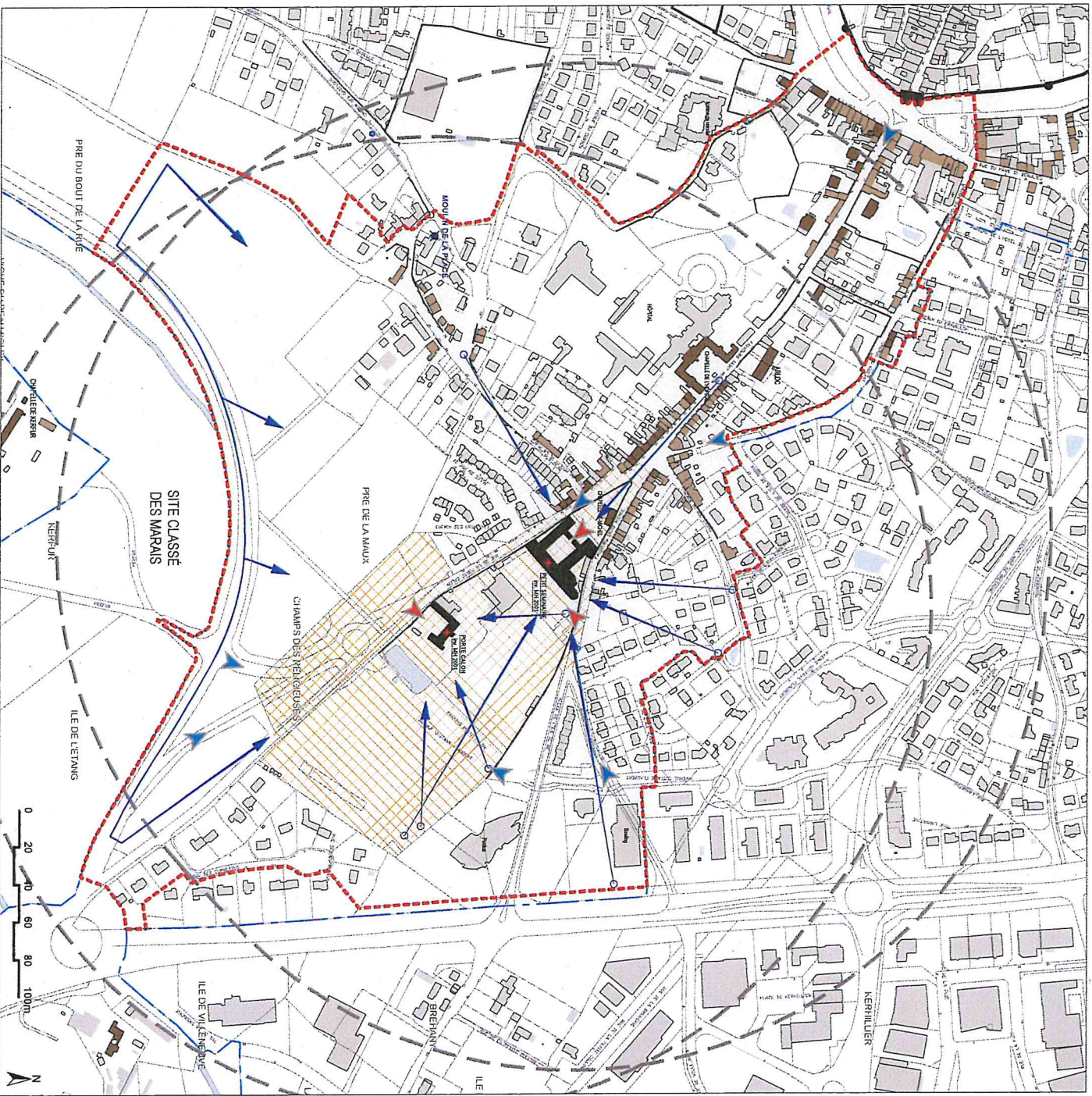
- Monument historique et ancien rayon de 500 m
- Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AAVAP)
- Périmètre délimité des abords (PDA)

**ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABORDS :**

- Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
- Vues principales sur le Monument
- Vues secondaires sur les abords du Monument
- Accès principal au Monument
- Accès aux abords du Monument

**PATRIMOINE BÂTI AUX ABORDS DU MONUMENT :**

- Edifice protégé au titre des Monuments historiques
- Construction de Grand Intérêt (type A)
- Construction d'intérêt (type B)
- Murs de clôture anciens







 **COPIE**

## **PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### **ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°06**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du menhir de la Chapelle dit « menhir de Bissin », protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour du menhir de la Chapelle dit « menhir de Bissin », classé au titre des monuments historiques par arrêté du 01 août 1978 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux du menhir de la Chapelle dit « menhir de Bissin » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du menhir de la Chapelle dit « menhir de Bissin » ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du menhir de la Chapelle dit « menhir de Bissin » ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) du menhir de la Chapelle dit « menhir de Bissin », classé au titre des monuments historiques par arrêté du 01 août 1978 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

## Le périmètre délimité des abords du Menhir de Bissin

Le site actuel est dégagé du nord au Sud sur environ 200 mètres au milieu d'une vaste plaine agricole comprenant les lieux-dits La Porte, Les Prés de Bissin et l'île du bois de Bissin.

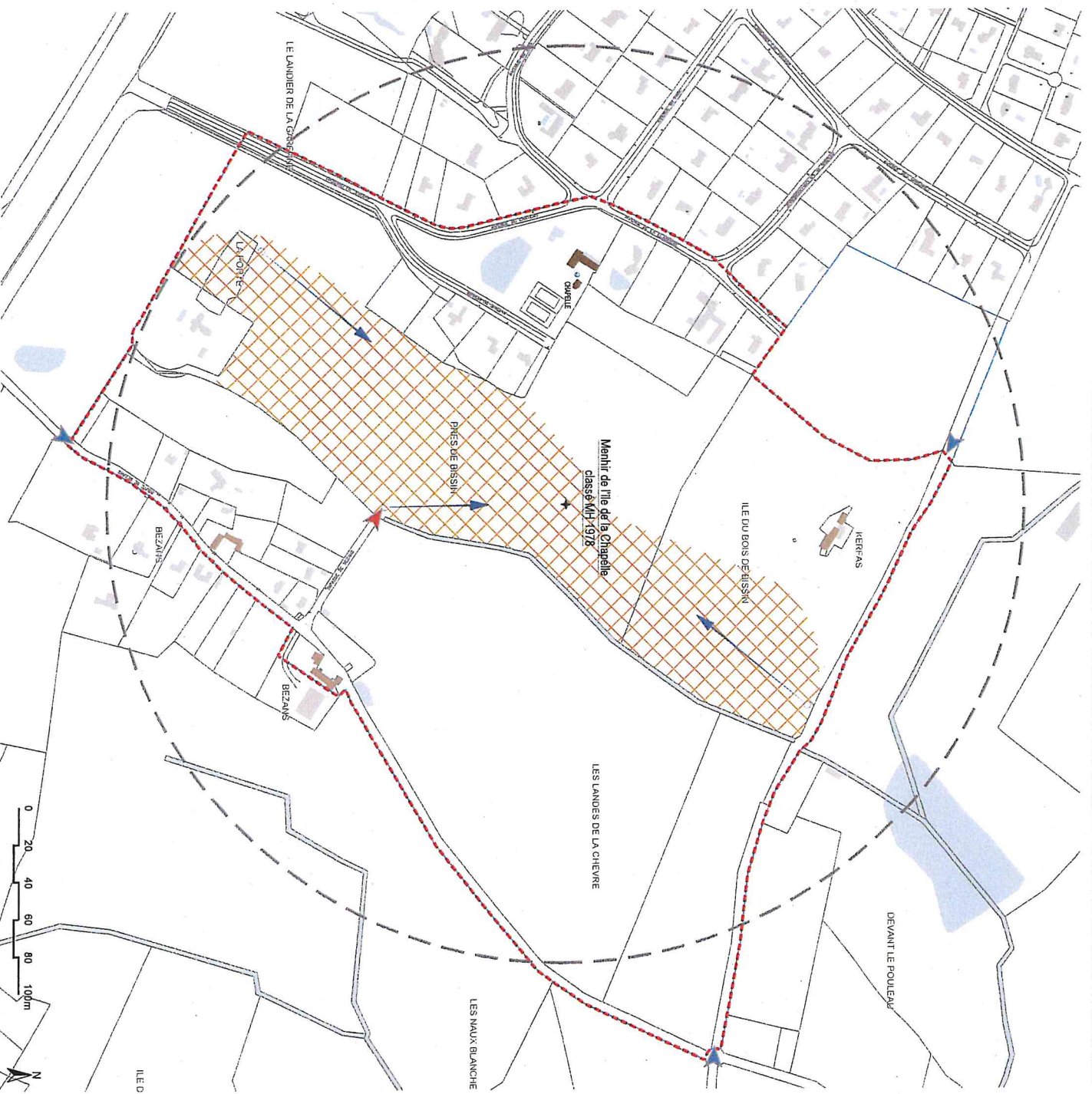
On accède au site depuis le Sud par le Hameau de Bezans (l'impasse du même nom). Cet accès offre une vue directe sur le monument et un beau panorama sur le site. D'autres vues moins accessibles existent depuis le lieu-dit La Porte et à l'ouest au travers des boisements du domaine de Bissin.

Le périmètre délimité des abords vise à préserver l'environnement naturel présent autour du monument en incluant les éléments en co-visibilité directe, qui sont :

- La plaine agricole (Les Landes de la Chevre, Les Prés de Bissin et l'île du Bois de Bissin) qui constitue l'écrin du menhir,
- La première frange d'habitations au Nord et à l'Est du château de Bissin et son jardin,
- Les habitations au lieu-dit La Porte et dans le hameau de Bezans, au Sud des Prés de Bissin.

Les limites du périmètre s'appuient sur les franges végétales existantes ou les voies.

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABRORS DU MONUMENT HISTORIQUE : LE MENHIR DE BISSIN À GUÉRANDE



### PROTECTIONS EXISTANTES :

- Monument historique et ancien rayon de 500 m
- Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Périmètre délimité des abords (PDA)

### ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABRORS :

- Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
- Vues principales sur le Monument
- Vues secondaires sur les abords du Monument
- Accès principal au Monument
- Accès aux abords du Monument

### PATRIMOINE BÂTI AUX ABRORS DU MONUMENT :

- Edifice protégé au titre des Monuments historiques
- Construction de grand intérêt (type A)
- Construction d'intérêt (type B)
- Murs de clôture anciens





 **COPIE**

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°07

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du moulin de Crémeur, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour du moulin de Crémeur, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1901 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des propriétaires du moulin de Crémeur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du moulin de Crémeur ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du moulin de Crémeur ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) du moulin de Crémeur, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1901 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

## Le périmètre délimité des abords du moulin de Créméur

Positionné sur un promontoire rocheux, le moulin est visible de loin sur environ 200 mètres alentours. Il se situe sur l'ancien domaine de Créméur et dans un environnement naturel peu boisé, excepté au Sud-ouest où un espace boisé classé longe l'étang.

On accède au site uniquement depuis la route d'Herbignac. Le site est relativement dégagé, seules trois constructions sont présentes sur ses abords.

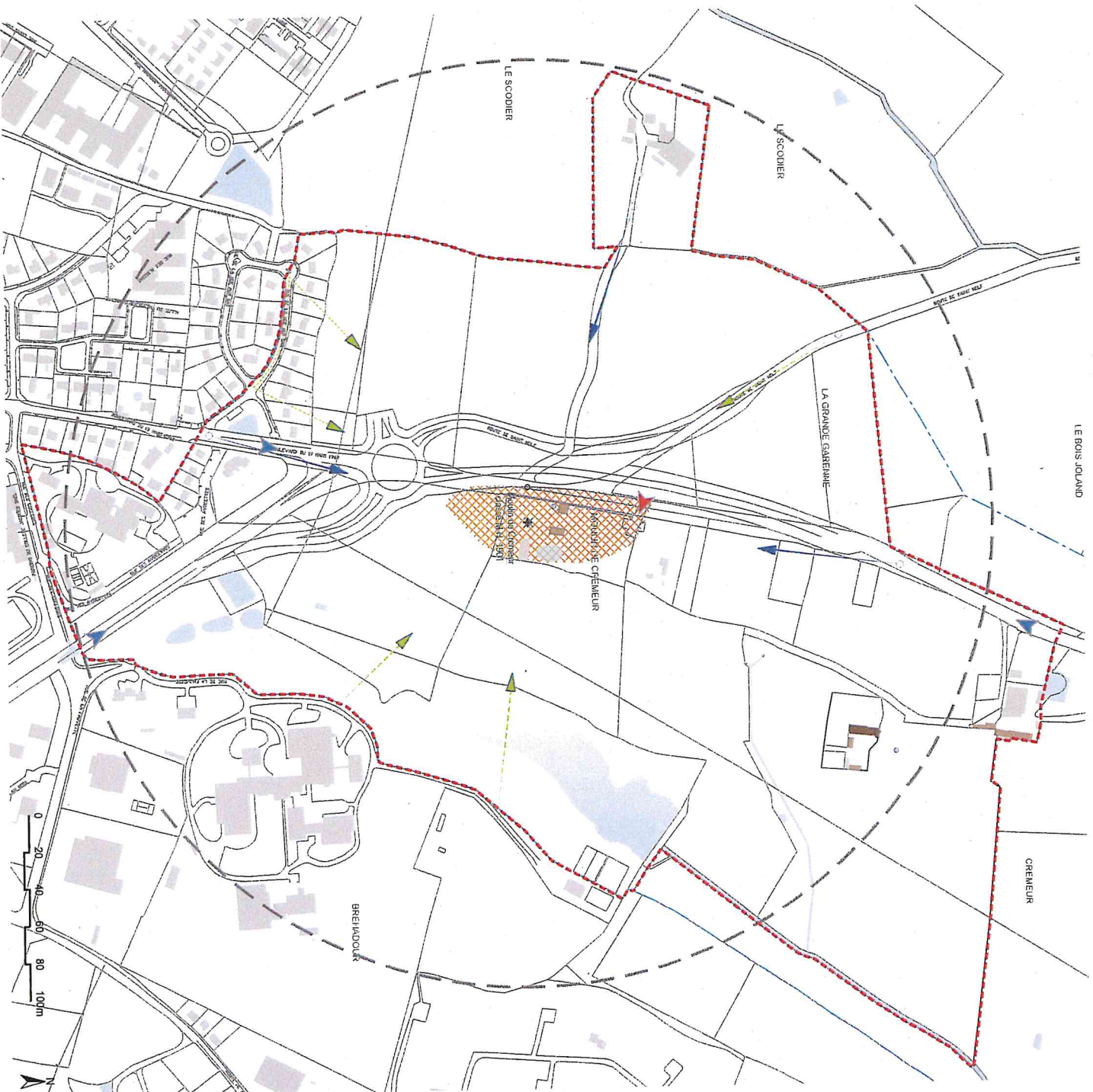
Le périmètre délimité des abords vise à préserver l'écrin paysager autour du moulin et les composantes du domaine historique :

Au nord, le périmètre intègre le manoir de Créméur et son ancienne exploitation agricole.

Au Sud-Est, l'espace boisé classé qui couvre en partie l'étang où se trouvait l'ancien moulin à eau de Créméur (aujourd'hui disparu) constitue une limite naturelle au périmètre, d'où l'on a quelques vues sur le Monument.

Le nouveau périmètre inclut en outre au Sud les constructions récentes visibles depuis le moulin et réciproquement : sont ainsi concernés la première frange du lotissement majoritairement à RDC + combles, le collège et un collectif tous deux en R+3 sur la rue des Avocettes. Plus à l'Ouest, l'exploitation agricole du Scodier en co-visibilité directe avec le moulin est intégrée : les hangars sont très visibles dans le paysage depuis le moulin et un certain nombre de vues remarquables existent depuis sa voie d'accès.

## PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABRORDS DU MONUMENT HISTORIQUE : LE MOULIN DE CRÉMEUR À GUÉRANDE



### PROTECTIONS EXISTANTES :

- Monument historique et ancien rayon de 500 m
- Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Périmètre délimité des abords (PDA)

### ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABRORDS :

- Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
- Vues principales sur le Monument
- Vues secondaires sur les abords du Monument
- Accès principal au Monument
- Accès aux abords du Monument

### PATRIMOINE BÂTI AUX ABRORDS DU MONUMENT :

- Edifice protégé au titre des Monuments historiques
- Construction de grand intérêt (type A)
- Construction d'intérêt (type B)
- Murs de clôture anciens

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°08

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Notre-Dame la Blanche, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de la chapelle Notre-Dame la Blanche, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 1910 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux de la chapelle Notre-Dame la Blanche ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la chapelle Notre-Dame la Blanche ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la chapelle Notre-Dame la Blanche ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Notre-Dame la Blanche, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 1910 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce(s) monument(s) historique(s) ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER



## Le périmètre délimité des abords de la Chapelle Notre-Dame-la-Blanche

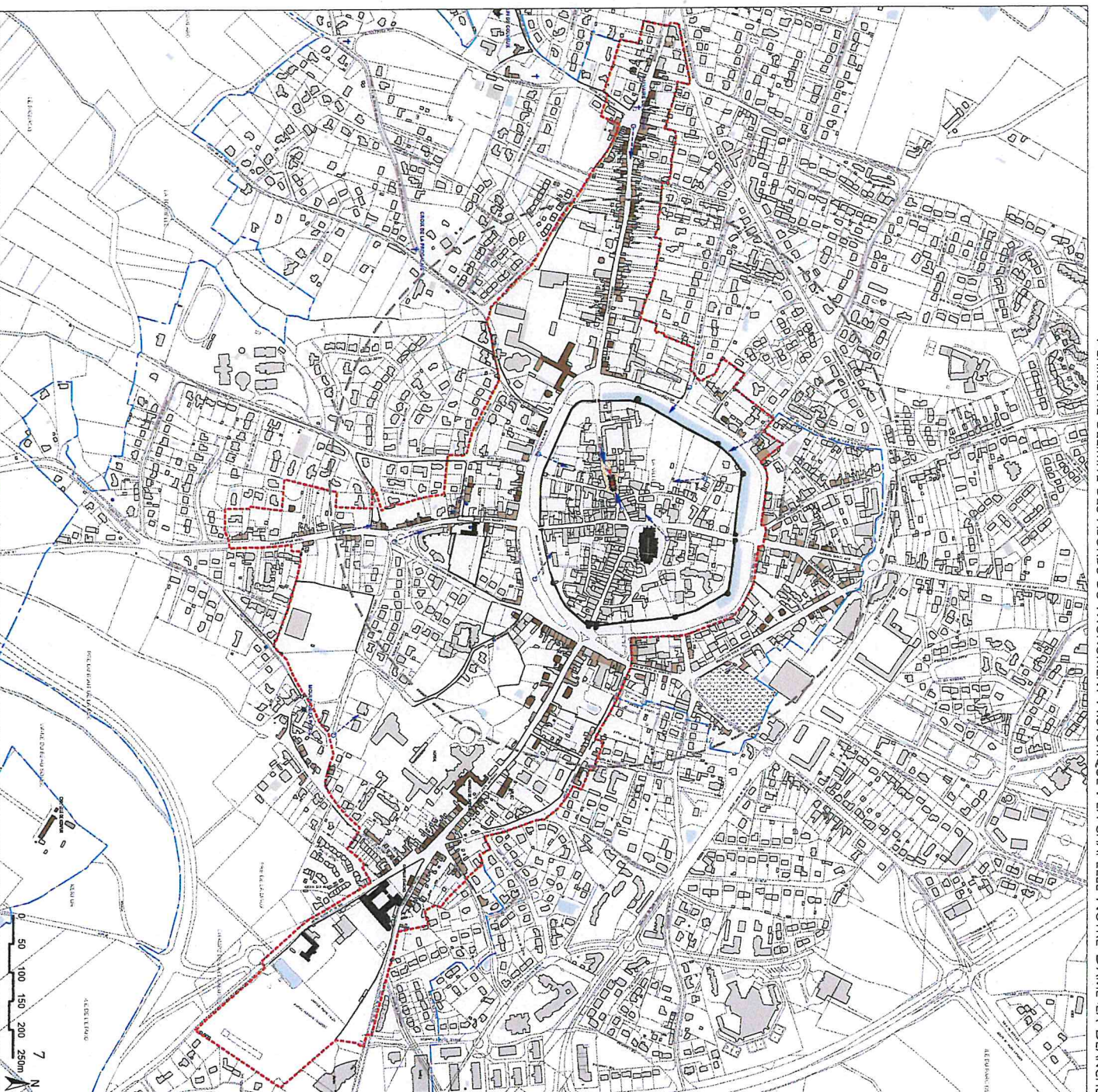
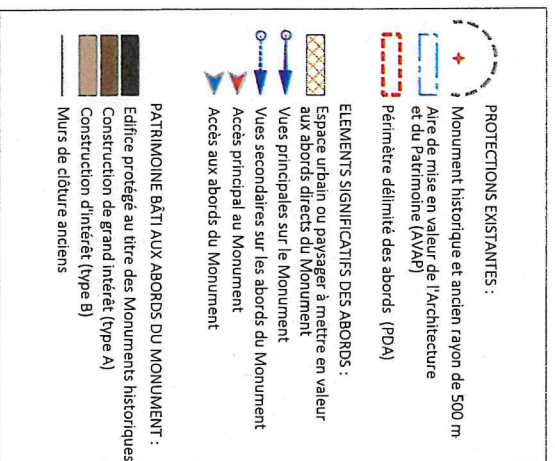
La chapelle Notre-Dame-la-Blanche est le deuxième édifice religieux de la ville close. Elle se situe au croisement de deux rues principales que sont les rues Bizienne et du Tricot et est perceptible depuis ces rues sur une centaine de mètres environ.

Etant un des monuments majeurs du centre historique de la ville, le périmètre inclut évidemment les parcelles contenues dans l'enceinte médiévale qui constitue une entrée historique.

Des vues remarquables sur la flèche et la présence d'édifices religieux anciens justifient d'étendre le périmètre au-delà des remparts :

- vers le faubourg Bizienne qui offre une perspective sur la flèche et où l'ancien enclos des Dominicains se situait,
- vers le faubourg Saint-Arnel qui offre également une perspective sur la flèche et où se situe la chapelle Saint-Clair,
- vers le faubourg Saint-Michel où se situe la Chapelle Saint-Michel et l'enclos des Ursulines.

Enfin, entre deux faubourgs, le périmètre délimité inclut le Moulin de la place au Sud-ouest qui offre une vue plus lointaine regroupant les deux flèches intra-muros de la Collégiale et la Chapelle Notre-Dame-la-Blanche.



PERIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE : LA CHAPELLE NOTRE-DAME-LA-BLANCHE



 **COPIE**

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°09

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) des remparts, portes et promenades plantées, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour des remparts, portes et promenades plantées, classés au titre des monuments historiques par arrêtés des 14 juillet 1877, 31 décembre 1889 et 17 mars 1943 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux des remparts, portes et promenades plantées ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des remparts, portes et promenades plantées ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des remparts, portes et promenades plantées ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) des remparts, portes et promenades plantées, classés au titre des monuments historiques par arrêtés des 14 juillet 1877, 31 décembre 1889 et 17 mars 1943 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

## Le périmètre délimité des abords des remparts, portes de ville et de la promenade plantée

Les remparts et les portes de ville constituent l'emblème de Guérande et représentent l'image de la cité médiévale que l'on perçoit depuis les marais. Le mur de l'enceinte est facilement accessible et visible dans son intégralité depuis l'extérieur, en revanche depuis l'intramuros il est visible que très furtivement et le plus souvent depuis des parcelles privées, excepté au niveau de la tour Saint-Jean. Les portes de ville sont quant à elles bien lisibles et dégagées : dans l'axe des faubourgs, depuis la promenade et dans l'axe des voies principales de l'intramuros. La porte Saint-Michel avec son jeu de toitures est la plus visible.

Le périmètre délimité vise à préserver les abords directs de l'enceinte et ses promenades pour former un écran de protection. Sont ainsi inclus :

- la première frange de parcelles au contact direct de la promenade,
  - les faubourgs historiques qui se sont développés dans le prolongement des portes de ville qui conservent un patrimoine ancien et offrent des perspectives remarquables sur les portes médiévales.
- Enfin, le périmètre s'étend au-delà de ces secteurs en incluant quelques vues lointaines depuis l'Hôpital à l'Est (« îlot Versailles ») et l'avenue Anne de Bretagne au Nord qui offrent des vues intéressantes sur l'enceinte et sur la porte Saint-Michel (depuis le Sud-Est).

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABRORDS DU MONUMENT HISTORIQUE : REMPARTS ET PROMENADES À GUÉRANDE



### PROTECTIONS EXISTANTES :

- Monument historique et ancien rayon de 500 m
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Périmètre délimité des abords (PDA)

### ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABRORDS :

- Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
- Vues principales sur le Monument
- Vues secondaires sur les abords du Monument
- Accès principal au Monument
- Accès aux abords du Monument

### PATRIMOINE BÂTI AUX ABRORDS DU MONUMENT :

- Edifice protégé au titre des Monuments historiques
- Construction de grand intérêt (type A)
- Construction d'intérêt (type B)
- Murs de clôture anciens





COPIE

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°10

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Aubin (ancienne Collégiale), protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Saint-Aubin, ancienne Collégiale, classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1840 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux de l'église Saint-Aubin (ancienne Collégiale) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Aubin (ancienne Collégiale) ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Aubin (ancienne Collégiale)

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Aubin, ancienne Collégiale, classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1840 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

## Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Aubin

L'ancienne collégiale est le monument emblématique de la ville close, situé sur le point le plus haut et sur la place centrale de Guérande, au croisement des deux axes historiques principaux.




Les flèches de la collégiale sont visibles depuis les faubourgs et à plusieurs kilomètres aux alentours. Quelques vues plus lointaines depuis les marais salants permettent de prendre du recul sur le monument et d'apprécier son impact sur le paysage.

Le périmètre délimité se concentre sur les vues remarquables de la flèche depuis les abords de la ville close. Les parcelles contenues dans l'enceinte médiévale forment un premier écran de protection dans un rayon de 200 mètres autour du monument.






Au delà, le périmètre délimité inclut les ensembles urbains historiques de la collégiale, à savoir les faubourgs et les anciens enclos religieux des Ursulines et des Dominicains.

Au Sud-Est, le périmètre s'étend pour inclure le Moulin de la Place qui offre des vues dégagées sur la flèche de la Collégiale. Il relie ainsi le faubourg Saint-Michel au faubourg Saint-Arnel.





**PROTECTIONS EXISTANTES :**

-  Monument historique et ancien rayon de 500 m
-  Aire de mise en valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP)
-  Périmètre délimité des abords (PDA)

**ELEMENTS SIGNIFICATIFS DES ABOARDS :**

-  Espace urbain ou paysager à mettre en valeur aux abords directs du Monument
-  Vues principales sur le Monument
-  Vues secondaires sur les abords du Monument
-  Accès principal au Monument
-  Accès aux abords du Monument

**PATRIMOINE BÂTI AUX ABOARDS DU MONUMENT :**

-  Edifice protégé au titre des Monuments historiques
-  Construction de grand intérêt (type A)
-  Construction d'intérêt (type B)
-  Murs de clôture anciens



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABOARDS DU MONUMENT HISTORIQUE : ÉGLISE SAINT-AUBIN À GUÉRANDE



 **COPIE**

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

### ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°11

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la maison rue Sainte-Anne dite « hôtel de Couessin », protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de la maison rue Sainte-Anne dite « hôtel de Couessin », inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1966 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Guérande 25 mars au 27 avril 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** la consultation des propriétaires de la maison rue Sainte-Anne dite « hôtel de Couessin » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guérande du 23 septembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la maison rue Sainte-Anne dite « hôtel de Couessin » ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mai 2017 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la maison rue Sainte-Anne dite « hôtel de Couessin » ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec les analyses réalisées dans le cadre de l'étude du site patrimonial remarquable, en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;



Sur proposition du directeur régional par intérim des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

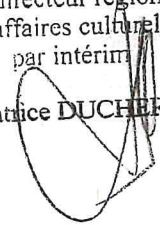
**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la maison rue Sainte-Anne dite « hôtel de Couessin », inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1966 ; sur le territoire de la commune de Guérande (Loire-Atlantique) ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés serrés et gras y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER



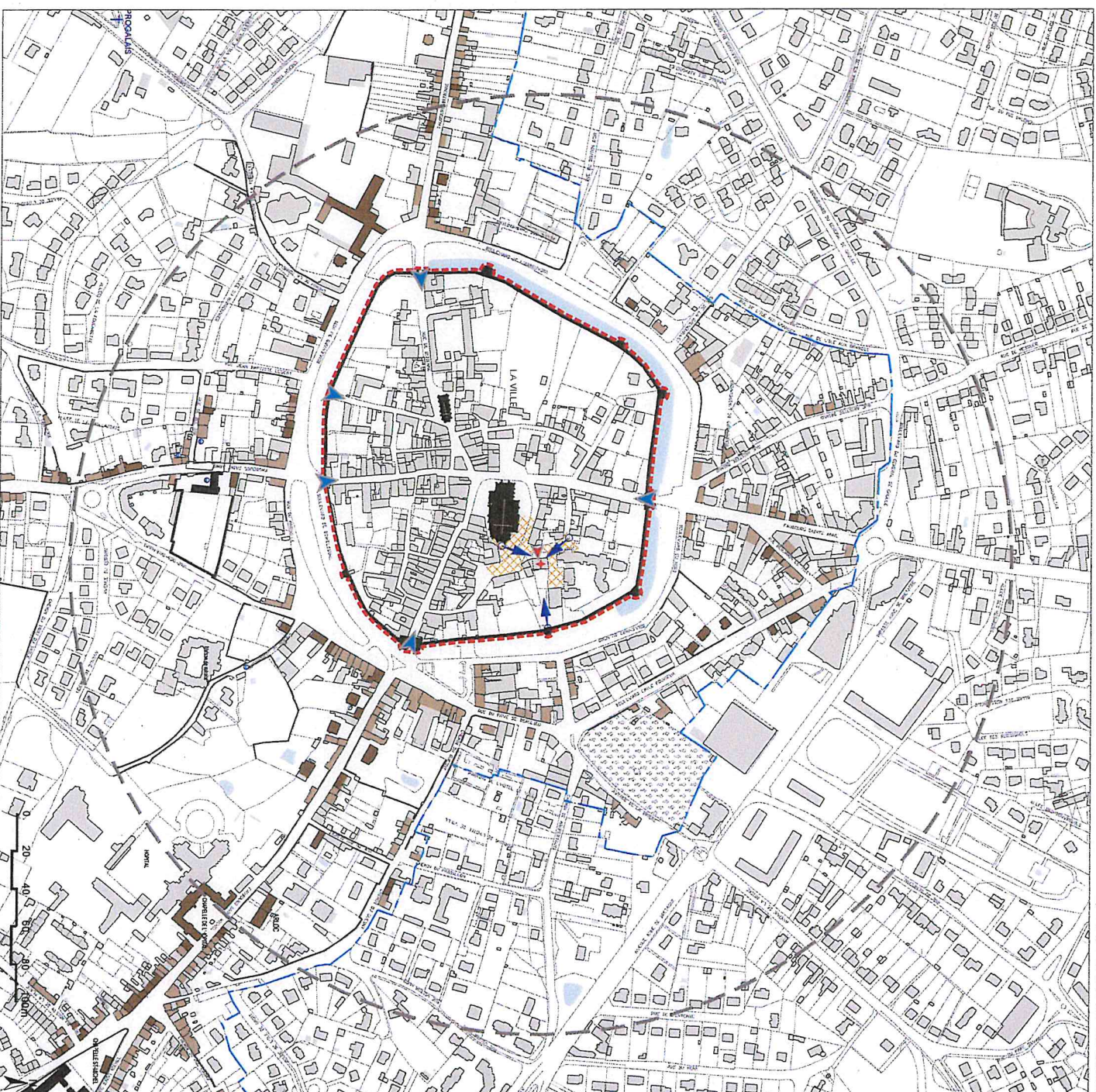
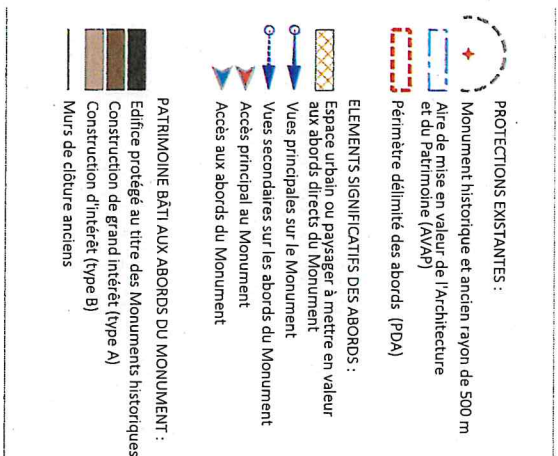
## Le périmètre délimité des abords de la maison rue Sainte-Anne, dit l'Hôtel de Couessin

Le monument se situe sur la rue Honoré de Balzac, à proximité de la place du Vieux marché. Le monument n'est pas accessible car il se situe sur une parcelle privée, mais il est perceptible depuis l'espace public sur une vingtaine de mètres aux alentours.

Sa façade principale est aujourd'hui en partie camouflée par la végétation de la cour qui la précède. Sa façade arrière n'est visible que depuis la courine des remparts (la végétation laisse seulement émerger la toiture de la tour escalier et le fûtage).

Le périmètre délimité des abords inclut :

- l'ensemble des parcelles de la ville intra-muros où se situent la plupart des bâtiments remarquables de même typologie (hôtel entre cour et jardin) et/ou de même époque que l'Hôtel de Couessin,
  - les remparts eux-mêmes puisque la courinne constitue un point de vue exceptionnel sur la façade arrière et sur la volumétrie de la toiture et sa tour escalier.
- La promenade des remparts hors les murs est exclue puisqu'elle n'offre aucune vue sur l'Hôtel de Couessin.



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABOARDS DU MONUMENT HISTORIQUE : MAISON RUE SAINTE-ANNE, DITE HÔTEL DE COUSSIN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances Publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ARNAULT Sylvie, BARRIER Valérie, BOISTEUX Yves, BROHAN Catherine
- CRUARD Céline, DAUMY Alain, GUILLERME Yvette, HOUSSAIS Christine
- KERDONCUFF André, MESNET Isabelle, POIRIER Marlène
- 

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALLES Chloé, EBER Martine, DALUZEAU François, FRANCES Anaïs
- FUSIL Pascale, HAMON Géraldine, HEIN Stéphane, HUIN Marie-Roxane
- LABORDE Hélène, MARCHAIS Stéphanie, MADEC Yannick, MASSON Patricia
- MOUGIN Clarisse, TABARDIN Tiphaine, VAILLANT Catherine, VERON Yannick
- 

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOGEL Corinne	Inspecteur Divisionnaire H Classe	60 000€	12 mois	150 000€
VALIN Nathalie	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000€
GOUPIL Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
CAJEAN- COUETTE Anita	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
COCCO Savka	Agent	2 000€	12 mois	10 000€

**Article 4 :** (délégation pour les agents chargés de l'accueil) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOGEL Corinne	Inspecteur Divisionnaire H Classe	60 000 €	15 000€	3 mois	3 000€
VALIN Nathalie	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
CHENU-BARTHE Siobhan	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
FAUCOULANCHE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GUILLOU Marie- Anne	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€

JAMOTEAU Raymonde	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
MONVOISIN Lætitia	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
SOLIVELLAS Virginie	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
YESSO Reine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GOUBET Anne	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
PALVADEAU Maryse	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
RENAUDINEAU Brigitte	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BLANCHET Stanislas	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
KADILE Dany	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
POFILET Marie- Claude	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre et SIP de Rezé

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nantes, le...19 août 2020.....

Le comptable, responsable du  
service des impôts des particuliers  
de Nantes Nord

  
Fabienne LE DUEUFF



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 20 août 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVES AUX DEMANDES DES  
COMPTABLES FORMULÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION EN NON  
VALEUR**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2012;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice  
générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des  
Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au  
14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de  
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-  
Atlantique ;

**Arrête :**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en  
non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limitation de  
montant, à :

- M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle  
gestion fiscale
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle  
gestion fiscale.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en  
non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de  
500 000 € à :

- M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, administrateur des finances publiques adjoint

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts présentées par les comptables, dans la limite de 150 000 € à :

– Mme Françoise LEPERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts des professionnels présentées par les comptables dans les limites de :

- 1 000 € pour les dossiers de sauvegarde et de redressement judiciaire
- 5 000 € pour les dossiers hors procédure collective
- 20 000 € pour les dossiers de liquidation judiciaire

à

- M. François ARTHAUD
- Mme Nathalie BOUILLAUD
- M. Jean-Marc BROSSARD
- M. Thomas CIRIONI
- Mme Muriel DAILLANT
- Mme Elise GUILLEMENOT
- M. François GUILLEMOT
- M. Bruno BALIN
- M. Stéphane ROYER

**Article 5**– Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'amendes et condamnations pécuniaires présentées par les comptables dans la limite de 20 000 € à :

– Mme Caroline VIDAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques

**Article 6** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1  
t : 02 40 20 50 50

Nantes, le 21 août 2020

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

### **SERVICES DE DIRECTION**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

## **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 8**

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Valérie SAVARY, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOVIN, Lilian COCAUD, Bernard BAUDOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

#### **Article 9**

Délégation de signature est donnée à M Denis PEDRON et M Christophe BOULANGER, agents des finances publiques de catégorie B, à effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €,

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

#### **Article 10**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 21 août 2020

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays  
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1  
t : 02 40 20 50 50

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun

d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD	Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
----------------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE – SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
----------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.



## Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. David CORVAISIER	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Elsa GEERAERT	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Stéphanie THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
-------------------	------------------------------------	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

**Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes**

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. François ARTHAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Murielle DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Stéphane ROYER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation / amendes

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme VIDAL Caroline	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

**Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILLEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILLEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie VERMELIN	Inspectrice des Finances publiques	

Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Jocelyne BARBEREAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Séverine QUELLEC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle SEROC	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Christophe BOULANGER	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Michèle PICARD	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Michèle BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	

#### **Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal**

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
M Lilian COCAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOUIIN	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOUIIN	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Mme Brigitte LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

**Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :**

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière

- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

**Article 7 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 21 août 2020

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-  
Atlantique



Véronique PY



Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 182  
portant renouvellement d'habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°92 du 30 janvier 2019 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement arrivé dans nos services le 2 avril 2020 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 2011 441 09 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES  
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)  
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

4 PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE  
44 400 REZÉ

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	27/09/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	27/09/2024
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	27/09/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	27/09/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	27/09/2024
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

**Article 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation  
le chef du bureau des élections  
et de la réglementation générale



Jérôme HUGAIN





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

## ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé « 31 rue de Cambrai à Paris (75019) », est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	27/09/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	27/09/2024
Soins de conservation	oui	jusqu'au	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	27/09/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	27/09/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	27/09/2024
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2011 441 09

Nantes, le **17 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation  
le chef du bureau des élections  
et de la réglementation générale

  
Jérôme HUGAIN



**Arrêté portant organisation de l'élection du collège des élus  
de la commission départementale de conciliation  
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-6 et R.121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 portant organisation de l'élection du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

**Vu** le renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des maires ou conseillers municipaux élus au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est arrivé à expiration le 28 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle dans l'arrêté du 11 août 2020 sus visé, affecte le calendrier des opérations de l'élection concernée et qu'il y a lieu d'y remédier.

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge mon arrêté du 11 août 2020 portant organisation de l'élection du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

**Article 2 :** L'élection des membres du collège des élus communaux au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme a pour but d'élire, pour la durée de leur mandat municipal, six élus communaux titulaires et leurs suppléants, représentant au moins 5 communes différentes.

Sont éligibles les élus communaux du département (maires ou conseillers municipaux).

Sont électeurs les maires des communes et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme du département.

Les opérations de vote ont lieu par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le mercredi 2 septembre 2020 à 16h 15 à la préfecture de la Loire-Atlantique – 5 rue du Roi Albert (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations – 2ème étage). Le dépôt donne lieu à la remise d'un récépissé.

Elles sont établies par les soins des candidats sur papier libre.

Elles comprennent une déclaration collective indiquant les noms, prénoms et signatures des candidats titulaires et suppléants, les nom et prénom du mandataire et sa signature.

A chaque déclaration collective est jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et suppléants qui doit mentionner ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile, son mandat électif, le titre de la liste et le nom du mandataire.

Chaque déclaration est datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir soit 12 (six candidats titulaires et six candidats suppléants). Ce nombre ne peut pas non plus être supérieur à 24 (soit 12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes

**Article 4 :** Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats sur papier blanc de format 105 mm x 148 mm (format A5), en vue de leur envoi aux électeurs par la préfecture.

Chaque bulletin doit indiquer les mentions suivantes :

- "élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales" ;
- le titre de la liste ;
- les nom, prénom et mandat électif détenu de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face les mentions identiques concernant son suppléant.

Aucune autre mention ne doit y figurer.

Les bulletins de vote sont remis au plus tard le jeudi 17 septembre 2020 à 16 h 15 par les candidats ou leur mandataire à la préfecture de la Loire-Atlantique – 5 rue du Roi Albert ((Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations – 2ème étage).

**Article 5 :** L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe portant la mention «élection à la commission de conciliation», qui doit être complétée par l'indication de ses nom, prénom, du mandat électif détenu, de la commune ou de l'EPCI compétent auquel appartient l'électeur, du code postal et de sa signature.

Le scrutin sera clos le mercredi 7 octobre 2020 à minuit. Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte.

Le vote doit donc être adressé au plus tard le mercredi 7 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Préfecture de la Loire-Atlantique -  
DCL- Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 41 47 40

Mél : [pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr) – site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1

Article 6 : Les maires et conseillers municipaux titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article 7.

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant au moins deux assesseurs et un fonctionnaire de la préfecture.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires du département.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Article 8 : Après l'attribution des sièges, la commission de dépouillement et de recensement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1<sup>er</sup> de l'article R.121-6 du Code de l'Urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 9 : M.le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Nantes, le 18 août 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 41 47 40

Mél : [pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr) – site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

## Election des membres à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

### Projet de calendrier de déroulement de la procédure

Arrêté préfectoral portant organisation de l'élection et publication des listes électorales (collège des élus - Préfecture)	mardi 11 août 2020
Date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture (collège des élus – Préfecture)	Mercredi 2 septembre 2020 à 16 h 15
Date limite de publication des listes de candidats (collège des élus - Préfecture)	Vendredi 11 septembre 2020
Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes (collège des élus - Préfecture)	Vendredi 11 septembre 2020
Date limite relative aux réclamations à l'encontre des listes électorales et des listes de candidats (collège des élus - Préfecture)	Mercredi 16 septembre 2020 à 16 h 15 <i>[délai minimum en matière électoral (5 jours)]</i>
<i>Eventuelle réunion de la commission de recensement et de dépouillement des votes Eventuel arrêté modificatif des listes de candidats et des listes électorales</i>	
Date limite de remise par les candidats de leurs bulletins à la préfecture (collège des élus - Préfecture)	Jeudi 17 septembre 2020 à 16 h 15
Date limite d'envoi par la préfecture des instruments de vote aux électeurs (collège des élus - Préfecture)	Lundi 21 septembre 2020 <i>au plus tard</i>
Désignation des six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, dont un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement (collège des personnes qualifiées – DDTM)	Mardi 22 septembre 2020 <i>au plus tard</i>
Date limite des votes par correspondance (collège des élus - Préfecture)	Mercredi 7 octobre 2020 à minuit (cachet des services postaux faisant foi)
Réunion de la commission de recensement et de dépouillement des votes et proclamation et affichage des résultats (en fin d'après-midi) (collège des élus - Préfecture)	Vendredi 9 octobre 2020 à 9 h 30 à la préfecture
Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (collège des élus et collège des personnalités qualifiées – DDTM - Préfecture)	Lundi 12 octobre 2020 <i>au plus tard</i>
Installation de la nouvelle commission en matière d'élaboration de documents d'urbanisme [Election du président (collège des élus et collège des personnalités qualifiées)] [avis sur la répartition de la DGD urbanisme (collège des élus)] (article R.1614-44 du CGCT)	Jeudi 15 octobre 2020 à 9 h 30 à la préfecture <i>au plus tard</i>



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1 et suivants et L. 5211-20 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 autorisant la transformation du syndicat en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des communautés de communes de la Région de Machecoul et Loire-Atlantique méridionale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifié prononçant le retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant adhésion de la commune de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** la délibération du syndicat mixte du PETR du Pays de Retz en date du 6 février 2020 décidant de modifier ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat :

Communauté de Communes de Grandlieu	en date du	03/03/20
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	en date du	26/02/20
Communauté de Communes Sud Estuaire	en date du	20/02/20
Communauté de d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	en date du	09/07/20

Approuvant toutes la modification proposée des statuts ;

**CONSIDERANT** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz par fusion des communautés de communes de Pornic et de Cœur de Pays de Retz, et de la communauté de communes Sud Retz Atlantique par fusion des communautés de communes de la Région de Machecoul et de Loire-Atlantique méridionale ;

**CONSIDERANT** le retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2019 et son rattachement à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que ces évolutions du périmètre des communautés membres du PETR impliquent une modification des statuts du syndicat ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres du syndicat mixte du PETR du Pays de Retz sont les suivants :

- Communauté de Communes de Grandlieu
- Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
- Communauté de Communes Sud Estuaire
- Communauté de d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

**Article 2** : Composition du comité syndical :

<b>EPCI membres</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Communauté de Communes de Grandlieu	13	4
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	10	3
Communauté de Communes Sud Estuaire	12	4
Communauté de d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	18	5

**Article 3** : L'article 7 des statuts portant composition du bureau du comité syndical est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé de 12 membres, dont le Président et les Vice-Présidents élus par le Comité. La répartition des membres du Bureau par intercommunalité est la suivante :*

- 4/12 pour Pornic Agglo Pays de Retz
- 3/12 pour la communauté de communes de Grand-Lieu
- 3/12 pour la communauté de communes Sud Estuaire
- 2/12 pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique

*Le Comité syndical élit 4 délégués suppléants (1 par EPCI) appelé à siéger au Bureau avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.*

*En application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.*

*Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.*

*Le Bureau doit être convoqué par le Président autant que de besoin soit au siège du syndicat, soit dans une commune rattachée à l'une des intercommunalités membres, dans le respect des formes et délais prescrits par la loi et notamment fixés par l'article L.2121-9 et suivants du CGCT.*

*Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.*

*Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.*

*Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau. »*

**Article 4 :** Les statuts modifiés du syndicat sont joints au présent arrêté ;

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du syndicat mixte du PETR du Pays de Retz, les présidents des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et au siège des communautés membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 19 août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



## STATUTS DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE RETZ

### TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

#### **Article 1 : Composition et dénomination**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND-LIEU
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

Le syndicat mixte est dénommé : « **PETR du Pays de Retz** ».

#### **Article 2 : Siège et durée**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au siège de la communauté de communes Sud Retz Atlantique – Maison de l'Intercommunalité – ZIA La Seiglerie 3 – 2 rue Galilée - 44270 MACHECOUL – SAINT-MEME.

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

### TITRE II OBJET – MISSIONS ET COMPETENCES

#### **Article 3 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

### **Article 3-1 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

- **Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou de toute autre question d'intérêt territorial ;
- **Fédérer et coordonner des actions et projets** touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- **Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz** qui couvre son périmètre ;
- **Porter en tant que maître d'ouvrage des actions** dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire
- **Etre un cadre de contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires**, et à ce titre, porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, et l'Union Européenne (et avec les territoires voisins).
- **Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière, de prospective**, pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement, d'environnement, d'énergie, de patrimoine et de culture, de services à la population et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

### **Article 3-2 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

#### **Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

#### **Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT du Pays de Retz.

### **Article 3-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région le cas échéant, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;

### **Article 4 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

### **Article 5 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNES**

## **Article 6 : Comité Syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

### **Article 6-1 : Composition**

Le comité syndical est composé de 53 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

La représentation de chaque intercommunalité au sein du conseil est déterminée de la façon suivante :

- représentation paritaire : 5 délégués par communauté,
- représentation proportionnelle : 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants.

Il sera tenu compte, pour cette représentation, des recensements généraux ou complémentaires (dernière population INSEE connue).

A la date de validation des présents statuts, la composition du comité syndical du PETR est la suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants <i>(le cas échéant, en application de l'art. L. 5212-7 CGCT)</i>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	18	5
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRAND-LIEU	13	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE	12	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE	10	3
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>	<b>16</b>

En l'absence d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces

membres peuvent être associés, sans voix délibérative, et sans que cette liste soit exhaustive : les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, les chambres consulaires, l'Etat, les parlementaires, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

En cas de vacance d'un délégué, le conseil communautaire concerné par cette vacance pourvoit à son remplacement dans un délai de 1 mois.

### **Article 6-2 : fonctionnement**

Le Comité se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an, soit au siège du PETR, soit dans une commune rattachée à l'une des Communautés de Communes membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5211 – 11 du CGCT.

La convocation est adressée par le Président aux délégués, cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants du CGCT. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente physiquement.

Si cette condition n'est pas remplie, le Comité est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité syndical crée des comités, commissions ou comités de pilotage consultatifs sur toutes affaires d'intérêt Pays relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire. Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

### **Article 7 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé de **12** membres, dont le Président et les Vice-Présidents élus par le Comité. La répartition des membres du Bureau par intercommunalité est la suivante :

- 4/12 pour Pornic Agglo Pays de Retz
- 3/12 pour la communauté de communes de Grand-Lieu
- 3/12 pour la communauté de communes Sud Estuaire
- 2/12 pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique

Le Comité syndical élit 4 délégués suppléants (1 par EPCI) appelé à siéger au Bureau avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau doit être convoqué par le Président autant que de besoin soit au siège du syndicat, soit dans une commune rattachée à l'une des intercommunalités membres, dans le respect des formes et délais prescrits par la loi et notamment fixés par l'article L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau.

### **Article 8 : Présidence et vice-présidence du PETR**

Le nombre de sièges déterminé par le comité syndical est réparti comme suit :

1/5e pour la communauté de communes Sud Estuaire

1/5e pour la communauté de communes de Grand-Lieu

1/5e pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique

2/5e pour la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

#### **Article 8-1 : Présidence**

Le Comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, son/sa président(e) lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du Comité. Le président est l'exécutif du PETR pour toutes ses compétences.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PETR
- est le « chef des services » créés par le PETR et nomme aux différents emplois
- représente le PETR en justice

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général.

Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article L.5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas

rapportées.

#### **Article 8-2 : vice-présidences**

Le Comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, ses vice-président(e)s lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Chacun(e) reçoit une délégation.

#### **Article 9 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire et des habitants.

Les membres du conseil de développement territorial du PETR sont issus des conseils de développement préexistants aux échelles intercommunales du Pays de Retz. Cette configuration favorise la conduite de travaux selon une géométrie variable. Deux échelles d'appréhension sont ainsi déterminées : le territoire du PETR du Pays de Retz dans sa globalité et des territoires de proximité, selon les spécificités des modes d'organisation de chaque EPCI composant le PETR.

Le conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement seront précisées dans le règlement intérieur du conseil de développement.

#### **Article 10 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11 : Le Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

#### **Article 12 : Ressources du syndicat mixte**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :



1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR les ont déterminées.

Tout membre adhérent aux présents statuts s'engage à verser une contribution assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat mixte.

Les contributions de chaque membre affectées au financement des dépenses de fonctionnement et de celles sous maîtrise d'ouvrage du PETR sont calculées au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI.

2° Les subventions

3° Les produits des dons et legs régulièrement acceptés

4° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés

5° Le produit des emprunts

6° Les sommes qu'il pourrait percevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un éventuel service rendu

7° Le revenu des biens meubles ou immeubles le cas échéant

8° toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 13 : Admission et retrait de membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

#### **Article 13-1 : Admission**

Aux termes de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de l'EPCI peut être ultérieurement étendu par adjonction de commune(s) ou communauté(s) de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils communautaires des EPCI membres représentant au moins la moitié de la population de ces EPCI :

- soit à la demande des conseils municipaux ou intercommunaux des communes ou intercommunalités nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord, à la majorité simple, de l'organe délibérant de l'EPCI.
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du PETR au président de chacune des intercommunalités membres, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou intercommunalité. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision finale d'admission est prise par le Préfet.

En application de l'article L122.5 du code de l'urbanisme, la décision d'admission emporte l'accroissement du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

### **Article 13 – 2 : Retrait**

En application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une intercommunalité peut se retirer du PETR. Ce retrait est subordonné à l'accord des EPCI membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création du PETR.

Le conseil communautaire de chaque intercommunalité dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'organe délibérant au président de l'EPCI, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

*A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil communautaire concerné, sur la répartition des biens, ou du produit de leur réalisation, et du solde de l'encours de la dette, visés au 2 de l'article L.5211-25.1 du code général de collectivités territoriales, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.*

La décision définitive de retrait est prise par le Préfet.

En application de l'article L.122.5 du code de l'urbanisme, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

### **Article 14 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat mixte entraînera, par application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, l'abrogation du schéma de cohérence territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quel que soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation aux coûts initiaux.

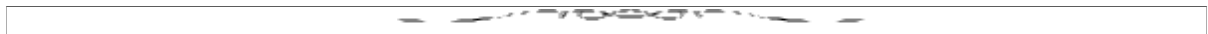
### **Article 15 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

### **Article 16 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2020/BPEF/042  
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de  
l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux prévus  
dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques,  
porté par le syndicat de bassin versant du Brivet (SBVB)**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude D'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 44-2019-00230, concernant la réalisation des travaux dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du Brivet, déposée par le syndicat de bassin versant du Brivet en tant que mandataire pour lui-même, des conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, de CAP Atlantique, de la CARENE, des communautés de communes Estuaire et Sillon, Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois et Région de Blain ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire du 6 septembre 2019 ;

**Vu** l'enquête publique diligentée du 27 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 12 mars 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 17 juillet 2020 ;

**Vu** les observations du bénéficiaire en date du 22 juillet 2020 ;

**Considérant** que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA du Brivet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les actions du CTMA du Brivet ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire et conforme au règlement de ce SAGE ;

**Considérant** que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

**Considérant** que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le bénéficiaire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, le syndicat de bassin versant du Brivet en tant que pétitionnaire et mandataire, ci-dessous nommé sous l'appellation générique « le bénéficiaire », tel que précisé au dossier de demande d'autorisation.

#### **Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques prévues dans le CTMA du Brivet et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à restaurer les fonctionnalités de cours d'eau et de milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique. Il comprend également des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes et des travaux sur les berges et la ripisylve.

Les communes concernées par les travaux du CTMA du Brivet sont les suivantes :

- dans le département de la Loire-Atlantique : La Baule-Escoublac, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-Launay, Crossac, Donges, Dréfféac, Fay-de-Bretagne, Guenrouet, Guérande, Herbignac, Lavau-sur-Loire, Malville, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André-des-Eaux, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Savenay, Sévérac, Trignac
- dans le département du Morbihan : Férel, Nivillac, Saint-Dolay, Théhillac

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

**Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau** ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures d'évitement et de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre III).

### Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation.

Nature des travaux	Nombre	Unité
<b>TRAVAUX SUR LIT MINEUR</b>		
Bouchons végétaux	3441	ml
Diversification des habitats	21565	ml
Réduction de section	6660	ml
Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	27109	ml
Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	16615	ml
Renaturation: création de méandre	6629	ml
Renaturation: réactivation	8288	ml
Renaturation du lit mineur	14340	ml

<b>TRAVAUX SUR BERGE</b>		
Installation de clôtures	7048	ml
Installation de clôtures (hors zone renaturation)	1364	ml
Obstacles à retirer	25	Unité
Protection de berge en technique végétale	4326	ml
Suppression de clôture	445	ml
Suppression de peupliers	2511	ml
<b>TRAVAUX SUR DE PETITS OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT</b>		
Aménagement de passerelle	26	Unité
Aménagement de passerelle (hors zone renaturation)	8	Unité
Aménagement d'un ouvrage de franchissement	43	Unité
Rampe d'enrochement	1	Unité
Recalage	8	Unité
Remplacement par buse type PEHD	11	Unité
Remplacement par pont cadre	2	Unité
<b>TRAVAUX SUR OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>		
Effacement total	17	Unité
Suppression d'un étang sur cours	18	Unité
Suppression d'un étang sur dérivation	1	Unité
<b>TRAVAUX SUR RIPISYLVE</b>		
Curage en marais (primaire et secondaire)	50000	ml
Curage en marais (tertiaire)		
Entretien		
Ouverture du lit	313	ml
<b>ACTIONS SUR ESPÈCES ENVAHISSANTES</b>		
Arrachage		
Gestion des espèces animales invasives		
<b>TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ABREUVOIRS</b>		
Aménagement de gué	14	Unité
Aménagement de gué (hors zone renaturation)	1	Unité
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	70	Unité
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir (hors zone renaturation)	11	Unité
<b>TRAVAUX SUR ZONE HUMIDE</b>		
Travaux sur zone humide: travaux sur formation ligneuse	15000	m <sup>2</sup>
<b>AUTRES ACTIONS PONCTUELLES</b>		
Enlever déchets	15	m <sup>2</sup>
Ouverture de merlon	100	m <sup>2</sup>
<b>TRAVAUX DE PLANTATION DE BERGE</b>		
Séquence à définir	4357	ml

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

**Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :**

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	<p><b>Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</b></p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A);</p> <p><b>2° Un obstacle à la continuité écologique :</b></p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p><b>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</b></p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<b>Déclaration</b>	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	<p><b>Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b></p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<b>Autorisation</b>	APG du 28 novembre 2007 (déclarations)
3.1.4.0	<p><b>Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b></p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<b>Autorisation</b>	APG du 13 février 2002 modifié (déclarations)
3.1.5.0	<p><b>Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</b></p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<b>Autorisation</b>	APG du 30 septembre 2014
3.2.1.0	<p><b>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b></p> <p>1° Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<b>Autorisation</b>	APG du 30 mai 2008

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installation, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article II.2 : CARACTERE ET DUREE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel à chaque bénéficiaire pour les travaux lui incombant.



#### Article II.4 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### Article II.5 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### Article II.6: **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

#### Article II.7 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article II.8 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### Article III.1 : **TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

### **Article III.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS**

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 2 mois avant la réalisation.

Ces notes précisent :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Elles sont complétées, le cas échéant, par les éléments suivants dans le délais indiqués :

#### **Inventaire faune – flore :**

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 3 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

#### **Travaux en site Natura 2000 :**

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire transmet au service instructeur une note d'incidence 3 mois avant la réalisation des travaux. Cette note est basée sur la méthode suivante :

- pour chacun des secteurs concernés, définition de la zone d'influence des travaux,
- identification et caractérisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents (espèces, habitats d'espèces : arbres à gîtes, catiches,...) dans le périmètre de la zone d'influence,
- détermination et degrés des incidences positives et négatives potentielles en phase travaux et à long terme, avec mise en place d'un suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêt communautaire,
- indication des mesures prévues pour limiter les incidences.

#### **Restauration de la continuité écologique :**

Concernant la restauration de la continuité écologique, sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont ainsi que les travaux de reméandrage de cours d'eau, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau du territoire concerné (DDTM de la Loire-Atlantique ou du Morbihan en fonction de la localisation du projet) pour validation, 3 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc...) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

### **Article III.3 : TRAVAUX DE CURAGE**

Les travaux de curage sont réalisés préférentiellement à sec. En cas d'impossibilité, les travaux sont réalisés après abaissement du niveau des eaux et isolés à l'aide de batardeaux si besoin.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les départs de matières en suspension.

Ces travaux ne portent pas atteinte aux ceintures végétales présentes.

Aucun dépôt de sédiment, définitif ou provisoire, n'est réalisé sur les stations à enjeux écologiques et notamment comportant des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire.

L'épandage/régalage des sédiments issus du curage du marais doit faire l'objet d'une transmission préalable d'un porter à connaissance comprenant les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande. les éléments fournis sont validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation de l'épandage/régalage.

#### **Article III.4 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

<b>Type de travaux</b>	<b>Période d'intervention</b>
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les actions de lutte contre les espèces envahissantes, y compris la jussie en cours d'eau et marais peuvent être réalisés dès le mois de juin.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

#### **Article III.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

### **Article III.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

#### **1- En cas de pollution accidentelle**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

#### **2- En cas de risque de crue ou de submersion**

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue ou de submersion marine.

### **Article III.7 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM de la Loire-Atlantique et du Morbihan sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial visées à l'article I.2 et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et du Morbihan ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr) et [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article IV.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication sur le site Internet des services de l'État ou de la date d'affichage dans les mairies concernées.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés, ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

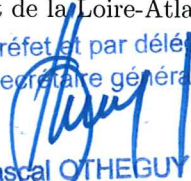
#### **Article IV.3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Morbihan et les maires des communes concernées par le contrat territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

Vannes le, **5 AOUT 2020**  
Le préfet du Morbihan



**Patrice FAURE**

Nantes, le **18 AOUT 2020**  
Le préfet de la Loire-Atlantique  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
**Pascal OTHÉGUY**